

MODALITÉS ET CONDITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE

APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS ET/OU EN SERVICES

CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes modalités et conditions relatives aux bons de commande (les « Modalités » s'appliquent à toutes les acquisitions de la CTON, à l'exception de ce qui suit :
 - (a) Lorsque le bon de commande relatif aux produits et/ou aux services fait l'objet d'une convention écrite distincte entre le fournisseur et la CTON, les modalités de cette convention l'emporteront sur toute incompatibilité avec les présentes Modalités; et
 - (b) Lorsque le document d'approvisionnement contient des modalités contradictoires, de telles modalités l'emporteront sur toute incompatibilité avec les présentes Modalités.
2. Lorsque le fournisseur présente à la CTON ses propres modalités et conditions relativement à l'approvisionnement de produits et de services (y compris celles imprimées sur les bordereaux d'expédition et autres documents), de telles modalités et conditions n'ont aucune portée juridique et ne constituent aucune partie des documents contractuels (même si un représentant de la CTON apposait sa signature sur de telles modalités et conditions ou qu'il/qu'elle les annexait aux documents contractuels), à moins que la CTON ait expressément consenti par écrit à être soumise, en tout ou en partie, à de telles modalités et conditions.

DÉFINITIONS

3. Sauf si le contexte exige une interprétation différente, les termes :
 - « Propriété intellectuelle d'amont » signifie toute propriété intellectuelle appartenant à une partie donnée ou détenue par elle avant l'émission du bon de commande et que ladite partie met en vente libre, contribue, offre ou utilise relativement au présent bon de commande.
 - « Renseignement confidentiel » signifie tous renseignements ayant trait de quelle que manière que ce soit au présent bon de commande (y compris les renseignements personnels) et identifiés comme étant confidentiels ou pouvant raisonnablement être considéré comme étant confidentiels, que ceux-ci soient transmis de vive voix, par écrit, en format visuel, électronique ou de toute autre manière, et tous renseignements sur la CTON que cette dernière pourrait, à tout moment, mettre à la disposition du fournisseur relativement au présent bon de commande et aux produits et/ou services offerts.**
 - « Contrat » signifie l'entente conclue entre le fournisseur et la CTON au moment de l'émission de tout bon de commande et comprend les documents contractuels.
 - « Documents contractuels » signifie ce qui suit :
 - (a) Le document d'approvisionnement, le cas échéant;
 - (b) Les présentes modalités et conditions;

- (c) La portée des travaux et le cahier des charges;
- (d) L'offre ou la soumission du fournisseur; et,
- (d) Le bon de commande.

« Défectuosité » ou « Défectueux » en ce qui a trait à ce qui suit :

- (a) Aux produits : tout défaut de conformité par rapport à la quantité, la qualité, au cahier des charges et/ou aux autres exigences énoncées dans les documents contractuels; et
- (b) Aux services : tout défaut de conformité avec l'article 9 des présentes modalités.

« Date de livraison » signifie la date de livraison précisée dans le bon de commande.

« Lieu de livraison » signifie l'endroit où les produits précisés dans le bon de commande seront livrés.

« Produits » signifie toutes fournitures, tout matériel, tous équipements et tous autres articles (en tout ou en partie) précisés dans les documents contractuels.

« Droits de propriété intellectuelle » signifie tous droits nationaux et internationaux de propriété intellectuelle, et comprend, sans s'y limiter : (i) les brevets, les demandes de brevets et de redélivrance de brevets, les divisions, la continuation, le renouvellement, les demandes de prorogation et de continuation de brevets ou les demandes de brevets, (ii) les droits d'auteur, l'enregistrement de droit d'auteur et les demandes d'enregistrement de droit d'auteur et de tous droits connexes, y compris les droits moraux, (iii) les moyens de marquage, l'enregistrement et les demandes d'enregistrement de moyens de marquage, (iv) les dessins, l'enregistrement des dessins, les demandes d'enregistrement des dessins et des topographies de circuits intégrés, (v) les appellations commerciales, les noms d'entreprises, les dénominations sociales, les noms de sites web et les adresses Web, les marques de commerce non déposées, l'enregistrement de marques de commerce, les demandes de marques de commerce, les emballages et les logos et l'achalandage imputable à l'une ou l'autre des dispositions précédentes, (vi) les secrets commerciaux, les renseignements commerciaux de nature exclusive, le savoir, la technologie, les inventions, les procédés, les découvertes, les données, y compris les données informatiques, les concepts d'affaires, les dessins/les devis et fiches techniques et (vii) le droit d'entamer des poursuites judiciaires relativement à toute atteinte antérieure ou actuelle aux dispositions précédentes, y compris le droit d'obtenir l'ensemble des dommages-intérêts et des profits conformément aux modalités des présentes.

« Renseignement personnel » signifie tout renseignement ou toutes données autres que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse d'affaires d'une personne identifiable, à l'emploi d'une entreprise donnée, tel que décrit plus précisément dans l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* L.R.O. 1990 c.F.31.

« Personnel » signifie les directeurs, les cadres supérieurs, les employés et employées, les sous-traitants et toutes autres personnes faisant partie de la chaîne d'approvisionnement du fournisseur, mais il exclut toute référence au personnel de la CTON.

« Le prix » signifie le prix ou les tarifs précisés dans les documents contractuels.

« **Les documents d'approvisionnement** » signifient les demandes de prix, les demandes d'offres ou les demandes de soumission ou tout document semblable que transmet la CTON en vue de s'approvisionner en produits et/ou en services.

« **Le bon de commande** » signifie la commande d'achat de produits et/ou de services que transmet la CTON au fournisseur et qui contient, entre autres, une description de tels produits et/ou services comprend les présentes modalités.

« **Les services** » signifie la main-d'œuvre, le travail, les efforts, les réparations, l'entretien, le contrôle de la qualité, l'assurance de la qualité, le transport, l'administration et les services précisés dans les documents contractuels (y compris, en tout ou en partie, les services principaux et auxiliaires précisés).

« **Le site** » signifie le lieu décrit dans le bon de commande comme étant l'endroit où la CTON utilisera ou entreposera les produits nécessaires à la prestation des services.

« **Le fournisseur** » signifie la partie ou les parties auxquelles le bon de commande est transmis.

« **Période de garantie** » signifie la période de 12 mois de la date de livraison, de la date à laquelle les produits sont acceptés par la CTON, de la date de prestation des services et de la date d'expiration du contrat, la date la plus tardive prévalant.

« **Produit du travail** » comprend l'ensemble des produits livrables et des propriétés intellectuelles engendrées par ou découlant (a) des services fournis par le fournisseur ou autrement développés ou inventés par lui pendant la prestation de ses services et (b) la propriété intellectuelle d'amont servant à la prestation des services ou intégrée dans de tels services.

APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS ET/OU EN SERVICES

4. En contrepartie du paiement du prix par la CTON, le fournisseur livrera à la CTON les produits et/ou fournira les services précisés dans les documents contractuels, et ce, en conformité avec lesdits documents contractuels.
5. En fournissant ses produits ou ses services, le fournisseur :
 - (a) ne devra pas entraver les activités de la CTON, ni les activités des personnes au lieu de livraison ou au site;
 - (b) devra être renseigné et se conformer :
 - (i) à l'ensemble des lois en vigueur;
 - (ii) à l'ensemble des politiques de la CTON, dans la mesure où celles-ci se rapportent à l'approvisionnement en produits ou à la prestation de services par le fournisseur; et
 - (iii) aux ordres et directives légitimes données par le représentant de la CTON;
 - (c) veiller à ce que le personnel du fournisseur chargé d'offrir les services ou de livrer les produits pénètre dans le site de manière sécuritaire, sans compromettre les pratiques

de travail sécuritaire, la sécurité, la gestion de la propriété, ni la poursuite des travaux sur le site;

- (d) offrir, sur demande, à la CTON et à son personnel tout renseignement et toute aide nécessaires à l'identification, à l'évaluation et à la mise en œuvre et faire rapport de toute question légalement requise par rapport aux articles utilisés, produits ou créés pendant l'exécution des obligations du fournisseur en vertu des documents contractuels.

LIVRAISON

- 6. Le fournisseur devra livrer les produits et/ou exécuter les services au lieu de livraison au plus tard à la date de livraison précisée. En l'absence d'une date de livraison précise, le fournisseur devra livrer les produits et/ou exécuter les services en dedans d'un délai raisonnable de la date à laquelle il aura reçu le bon de commande. En ce qui a trait à l'exécution des obligations du fournisseur en vertu des documents contractuels, le délai est une condition essentielle du contrat.
- 7. Sauf dispositions contraires dans les documents contractuels, le fournisseur doit payer l'ensemble des coûts reliés à l'expédition et à la livraison des produits au lieu de livraison, y compris les droits, les taxes d'accise et les frais de courtage. Lorsque les documents contractuels précisent un service de livraison, le fournisseur doit faire appel à ce service pour livrer les produits.

TITRES ET RISQUES

- 8. Sauf dispositions contraires dans les documents contractuels, le fournisseur détient les titres de propriété des produits et assume tous les risques de dommages à cet égard jusqu'à ce que de ces produits aient été livrés et acceptés par la CTON au lieu de livraison.

QUALITÉ DES PRODUITS ET SERVICES

- 9. En ce qui a trait aux services, le fournisseur garantit :
 - (a) qu'il fournira ses services avec habileté et selon les règles de l'art, de manière conforme au degré d'expertise, d'attention, d'habileté et de diligence dont doivent faire preuve tous fournisseurs de service d'expérience et de bonne réputation pendant la prestation de services de nature semblable;
 - (b) qu'il agira avec diligence pendant la prestation des services prévus au présent bon de commande et qu'il se conformera à l'ensemble des lois pertinentes en ce qui a trait à de tels services et à tous les aspects des documents contractuels; et
 - (c) que dans la mesure où les services offerts sont des services de conception, les travaux en voie de conception seront propres à l'usage prévu aux documents contractuels.
- 10. En ce qui a trait aux produits, le fournisseur garantit :
 - (a) l'excellence de ses produits et leur qualité de l'exécution; (ii) que les produits seront conformes aux cahiers des charges et/ou aux normes précisées dans les documents

- contractuels; (iii) qu'ils seront conformes à l'ensemble des lois et règlements régionaux, provinciaux et fédéraux; (iv) qu'ils seront exempts de vices de conception et de défauts matériels et de fabrication; et (v) qu'ils seront propres à l'usage prévu;
- (b) que lorsque le fournisseur offre à la CTON un échantillon des produits avant même que cette dernière n'ait émis le bon de commande, les produits seront conformes à cet échantillon;
 - (c) qu'il détient valablement les titres des produits et que les droits de transfert de tels titres des produits sont libres et quittes de tout privilège ou de toute sûreté réelle (y compris de tous droits de rétention); et
 - (d) que la CTON est entièrement indemnisée par les garanties de produits du fabricant (et que le fournisseur présentera toute demande d'indemnité au titre des garanties des fabricants au nom de la CTON si celle-ci en fait la demande).
11. Le fournisseur garantit de plus que les produits et services vendus, leur utilisation, leur fabrication, leur vente, leur distribution et autres formes de commercialisation ne porteront nullement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Le fournisseur se porte garant et il indemnise et exonère la CTON de toutes responsabilités directes ou indirectes pouvant découler de quelle que réclamation que ce soit, déposée par quelle que tierce partie que ce soit, contre la CTON et alléguant que les produits et services et leur utilisation par la CTON violent l'un ou l'autre de leurs droits de propriété intellectuelle.

VICES DE PRODUITS ET SERVICES DÉFICIENTS

12. La CTON acceptera les produits et/ou les services sous réserve d'une inspection par elle et de son approbation. Si la CTON précise une telle inspection et un tel procédé d'approbation, le fournisseur devra se soumettre à ce procédé, remplir tous documents s'y rapportant et satisfaire à toutes autres exigences formulées par la CTON.
13. Si la CTON estime que les produits et services du fournisseur ne sont pas conformes à son cahier des charges ou qu'ils sont défectueux, même après avoir accepté de tels produits et services, la CTON pourra :
- (a) conserver de tels produits et accepter de tels services et en ajuster le prix en fonction de la diminution de la valeur estimée par la CTON;
 - (b) refuser les produits et les renvoyer (ou demander au fournisseur qu'il les enlève ou les défasse à ses frais), et exiger du fournisseur qu'il les remplace à ses frais ou qu'il résilie le bon de commande. Si la CTON refuse ces produits, elle ne sera nullement tenue responsable des frais de réapprovisionnement; ou
 - (c) refuser les services et exiger que le fournisseur effectue de nouveau, à ses frais, la prestation de tous services déficients ou qu'il résilie le bon de commande.
14. Si la CTON choisit de demander au fournisseur de remplacer les produits et/ou d'effectuer de nouveau la prestation des services, elle pourra retenir le paiement de la facture, en tout ou en

partie, ou la retenue de garantie et affecter ceux-ci en compensation des paiements dus au fournisseur, et ce, jusqu'à ce que le fournisseur ait remédié à de tels vices à la satisfaction de la CTON.

LE PRIX

15. Le fournisseur devra fournir les produits et/ou les services au prix précisé dans les documents contractuels.
16. Sauf dispositions contraires dans les documents contractuels, le prix comprend ce qui suit :
 - (a) les frais d'emballage et de conditionnement, d'assurance et de livraison des produits et/ou de prestation des services;
 - (b) les coûts reliés aux services de natures diverses habituellement fournis avec les produits et les articles de natures diverses habituellement utilisés ou fournis dans le cadre de (et conjointement avec) la prestation des services; et
 - (c) le prix doit comprendre l'ensemble des taxes pour lesquelles le fournisseur est responsable en vertu des lois en vigueur, à l'exception de la taxe sur les produits et services (TPS)/de la taxe de vente harmonisée (TVH), de la taxe de vente du Québec (TVQ) et des taxes de vente provinciales (TVP) imposées par les lois en vigueur dans une province canadienne donnée, de telles taxes relevant de la responsabilité du fournisseur en vertu des lois en vigueur.
17. La CTON assumera toutes dépenses encourues par le fournisseur préalablement approuvées par écrit. Le fournisseur reconnaît que ses dépenses de déplacements seront uniquement approuvées conformément à l'article 8 de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du Conseil de gestion du gouvernement.

FACTURATION ET PAIEMENT

18. Sauf dispositions contraires dans les documents contractuels, le fournisseur facturera la CTON dans les 30 jours de la date d'approvisionnement en produits et/ou services.
19. La CTON payera au fournisseur les montants facturés à juste titre pour ses produits et/ou services dans les 30 jours de l'approbation de la facture par la CTON et de toutes pièces justificatives pertinentes, moins les retenues de garantie exigées en vertu des documents contractuels ou de toute loi sur les droits de rétention. Le paiement de factures ne constitue nullement l'admission de la part de la CTON que les produits et/ou services obtenus sont conformes aux exigences citées dans les documents contractuels.
20. La CTON pourra réduire des montants dus au fournisseur toute somme que le fournisseur doit payer à la CTON, y compris les coûts, les frais, les dommages, les dépenses et toutes dettes du fournisseur envers la CTON en rapport avec quelque compte que ce soit. Ceci ne limite nullement le droit de la CTON d'utiliser d'autres moyens pour récupérer de tels montants.
21. Dans le cas de fournisseurs de l'étranger ou de personnes physiques étrangères non résidentes, la CTON retiendra les sommes nécessaires pour satisfaire aux exigences en matière de retenues d'impôt, sauf indication contraire fournie dans des documents d'exemption valables.

22. Dans le cas de cargaisons provenant de l'extérieur du Canada, le fournisseur devra fournir les factures douanières du Canada et les certificats de l'ALENA faisant l'objet d'une certification appropriée et préparés de manière conforme aux exigences de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, en plus de ses propres factures. Le fournisseur est responsable de l'ensemble des redevances douanières, le cas échéant.
23. En cas de défaut de la part de la CTON de payer à la date due, aucun intérêt débiteur ne sera lui sera imputé.
24. Une fois que le fournisseur aura reçu le paiement par la CTON des sommes facturées en vertu de l'article 19, il devra enlever, sans délai et à ses frais, toutes propriétés connexes lui appartenant et décharger la CTON de toutes responsabilités envers quel que lien que ce soit relié au privilège du constructeur ou du fournisseur ou envers tous autres liens, toutes autres charges financières ou réclamations semblables à l'égard de la CTON ou de ses actifs existant à cette date ou pouvant ultérieurement découler des produits vendus ou des services fournis. Les paiements que la CTON doit au fournisseur seront effectués à condition que le fournisseur fournisse, sur demande de la CTON, une preuve de conformité avec cette disposition.

RÉSILIATION DU CONTRAT

25. La CTON se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif ou pour un autre sur avis écrit au fournisseur, et :
 - (a) en vertu des articles 12 à 14, la CTON devra payer toute portion des produits livrés ou des services rendus avant la date de résiliation;
 - (b) si le fournisseur expédie certains produits avant la date de résiliation et que ceux-ci n'ont pas été livrés au lieu de livraison à ladite date de résiliation, la CTON pourra :
 - (i) accepter ces produits sur livraison et en payer le prix en vertu des articles 12 à 14; ou
 - (ii) renvoyer ces produits au fournisseur aux frais de la CTON;
 - (c) si le fournisseur n'a pas expédié de produits à la date de résiliation, le fournisseur devra, sur réception de l'avis de résiliation écrit mettre fin à la fabrication des produits conformément à cet avis et dans la mesure y étant précisée, et mettre tout en œuvre pour limiter les coûts encourus relativement à de tels produits; et
 - (d) dans le cas où les paragraphes (b) (ii) ou (c) de l'article 25 s'appliquent :
 - (i) dans la mesure où les produits ont été fabriqués au nom de la CTON, selon les stipulations du fournisseur, la CTON remboursera le fournisseur toutes dépenses directement reliées à la passation du bon de commande et raisonnablement encourues par lui avant la date de la résiliation du contrat et que le fournisseur n'est pas en mesure de récupérer par d'autres moyens; et
 - (ii) en cas d'une telle résiliation, le fournisseur n'aura pas droit une compensation égale au prix des produits ou services, ni à quelle que compensation que ce soit, y compris pour la perte de profits, autres que celles précisées à l'article 25.

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

26. En ce qui a trait aux produits, aux services, au présent bon de commande ou à tout renseignement confidentiel sur la CTON, le fournisseur ne doit annoncer, ni transmettre de renseignements, de publications, de documents ou d'articles (y compris des photographies et des films) à des fins publicitaires, dans des communiqués de presse ou sous toutes autres formes de publicité sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de la CTON.
27. Le fournisseur et son personnel ne doivent jamais, sans l'autorisation écrite de la CTON :
- (a) utiliser les renseignements confidentiels autres que ceux dont le fournisseur a besoin pour remplir ses obligations en vertu du présent contrat, ou
 - (b) divulguer des renseignements confidentiels à des personnes autres que le personnel du fournisseur qui aurait besoin de tels renseignements pour permettre au fournisseur de remplir ses obligations en vertu du présent contrat, que les conseillers juridiques, les comptables ou les vérificateurs du fournisseur ou dans tout autre cas où la loi exige une telle divulgation (y compris la divulgation d'échanges d'actions).
28. Le fournisseur devra retourner ou détruire tous renseignements confidentiels en sa possession, sous sa garde ou son contrôle dans les 10 jours ouvrables (ou tout autre délai consenti par écrit par la CTON) de la réception de la directive de la CTON de le faire.
29. lorsque la loi oblige la CTON ou le fournisseur à divulguer des renseignements confidentiels, la CTON ou le fournisseur doit en aviser l'autre partie afin que cette dernière puisse intervenir pour en empêcher la divulgation.
30. Le fournisseur reconnaît expressément que la CTON est soumise à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, c. F. 4, et que la loi pourrait l'obliger à divulguer certains renseignements de nature confidentielle.
31. Les droits et obligations au titre de la présente partie demeurent en vigueur après la résiliation du présent contrat.

LE DROIT À LA VIE PRIVÉE

32. Lorsque le fournisseur recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels concernant le présent contrat, il doit :
- (a) se conformer à l'ensemble des droits relatifs à la protection de la vie privée en vigueur;
- et
- (b) adopter des mesures techniques et organisationnelles pertinentes contre la cueillette, l'utilisation ou la divulgation non autorisée ou illégale de renseignements personnels et contre toute perte, destruction accidentelle ou dommage à de tels renseignements personnels.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

33. Sous réserve des dispositions de la présente partie, la propriété intellectuelle d'amont d'une partie quelconque demeure acquise par cette partie.

34. Sauf indication contraire par écrit de la part de la CTON, les droits à la propriété intellectuelle faisant partie du produit du travail demeurent acquis par la CTON et sont la propriété absolue et à part entière de la CTON, et ce, tels quels et depuis leur création. Le fournisseur cède et transfère à titre irrévocable, et il consent à céder et à transférer à la CTON, à ses successeurs et à ses ayants droit, et ce, sans autre contrepartie, à perpétuité et dans le monde entier, l'ensemble des droits, des titres et des intérêts à la propriété intellectuelle du produit du travail.
35. Le fournisseur doit signer sans délai l'ensemble des documents et prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la CTON obtienne l'ensemble des droits à la propriété intellectuelle du produit du travail. Le fournisseur ne devra en aucun cas utiliser le produit du travail au profit de ses autres clients.
36. Le fournisseur remettra à la CTON, à ses frais, un permis d'utilisation (licence) perpétuelle, irrévocable, libre de droits, non exclusif, entièrement transférable et intégralement acquitté afin que la CTON puisse :
- (a) utiliser toute portion de ladite propriété intellectuelle d'amont nécessaire à l'emploi de la propriété intellectuelle d'aval dans le produit du travail, en tout ou en partie;
 - (b) divulguer toute partie de la propriété intellectuelle d'amont à toute personne qui en fait la demande relativement à l'une ou l'autre des démarches dont il est question dans (a);
 - (c) utiliser, reproduire, transmettre, modifier et créer des œuvres dérivées de toute propriété intellectuelle d'amont relativement à l'une ou l'autre des démarches dont il est question dans (a);
 - (d) relativement à l'une ou l'autre des démarches dont il est question dans (a) et en vertu du présent article, accorder par sous-licence tous les droits conférés à la CTON à toute personne qui fournit des produits ou des services à la CTON;
37. La CTON accorde au fournisseur une licence d'utilisation non exclusive, libre de droits, révocable, non transférable aux fins d'utilisation du produit du travail et de la propriété intellectuelle d'amont de la CTON dans la mesure nécessaire à l'exécution des obligations du fournisseur au titre du présent contrat.

GARANTIE

38. Si la CTON découvre des produits défectueux ou des ou des services déficients pendant la période de garantie, elle pourra :
- (a) refuser les produits défectueux et les renvoyer au fournisseur qui devra remplacer de tels produits sans frais et rembourser la CTON toutes dépenses qu'elle aura encourues;
 - (b) refuser les services déficients. Dans un tel cas, le fournisseur devra de nouveau exécuter de tels services sans frais; ou
 - (c) remédier à tout service déficient ou engager un autre fournisseur pour y remédier. Dans un tel cas, le fournisseur devra rembourser la CTON toutes dépenses qu'elle aura encourues;

39. Si le fournisseur ne remplace pas les produits en vertu de l'article 38(a) ou qu'il ne réexécute pas les services en vertu de l'article 38(b), et :
- (a) que la CTON a déjà payé le fournisseur pour de tels produits défectueux ou de tels services déficients, le fournisseur devra rembourser la CTON le prix de tels biens et/ou services; ou (b)
 - (b) que la CTON n'a pas encore payé le fournisseur pour de tels produits défectueux ou de tels services déficients, la CTON ne sera pas tenue de payer le fournisseur pour de tels produits ou de tels services.
40. L'acceptation par la CTON de quel que produit défectueux ou service déficient que ce soit n'oblige nullement celle-ci à accepter d'autres produits défectueux ou services déficients et n'entrave nullement ses autres droits en vertu du présent contrat ou en droit.
41. Si le fournisseur remédie aux déficiences ou défauts en vertu de la présente clause, de tels produits ou services devront faire l'objet d'une période de garantie additionnelle de 12 mois de la date à laquelle le fournisseur aura remédié à de telles déficiences ou défauts.
42. La CTON aura droit à toutes les garanties juridiques et du fabricant relativement au matériel, à l'équipement, aux équipements, à la machinerie, aux outils et aux produits de consommation intégrés aux équipements et/ou aux services et le fournisseur devra céder de telles garanties à la CTON avec les modalités identiques à celles dont bénéficie le fournisseur. Le fournisseur devra collaborer avec la CTON en ce qui a trait à la mise à exécution de la cession des garanties contre les fabricants.

RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ

43. La responsabilité de la CTON envers le fournisseur découlant du présent contrat ou incident à celui-ci se limite au prix payé ou payable par la CTON.
44. Le fournisseur consent à indemniser la CTON et à exonérer celle-ci et son personnel de toutes responsabilités pouvant être imputées à la CTON et à son personnel et contre toute réclamation ou revendication contre la CTON ou son personnel (y compris de frais d'avocats pouvant être encourus pour contester une réclamation d'indemnité complète) découlant du rendement du fournisseur ou de son manque de rendement ou de la violation du contrat, sauf dans la mesure où la négligence de la part de la CTON ou de son personnel est en cause; les présentes prévoient toutefois que le fournisseur ne sera pas dégagé des responsabilités proportionnelles, contributives, ni d'autres imputations de responsabilités ou de défauts imposés par les lois en vigueur. Pour faire en sorte que le fournisseur soit tenu de respecter sa promesse d'indemnisation du personnel de la CTON, les parties reconnaissent que la CTON agit en tant qu'agent et administrateur de son personnel.
45. À l'exception des observations, des garanties et des conditions dont il est question dans le présent contrat, la CTON exclut, par la présente, toutes observations, garanties ou conditions, en tout ou en partie et de quelle que nature que ce soit, expresse ou tacite, y compris toutes garanties implicites de commercialité et d'adaptation à un usage particulier.

46. Le fournisseur devra indemniser intégralement la CTON en cas de blessures ou du décès de quiconque et de tout dommage causé à la propriété physique de la CTON découlant d'actions ou d'omissions de la part du fournisseur ou de celle de son personnel ou de toutes personnes pour lesquelles il est responsable du point de vue de la loi.
47. Nonobstant les autres dispositions du présent contrat, la CTON ne sera nullement tenue responsable pour quelques dommages indirects, consécutifs, particuliers, exemplaires ou accessoires que ce soit, y compris pour toutes pertes de recettes ou de profits ou pour tous dommages découlant d'une interruption de service ou de transmission. Cette restriction s'applique quel que soit les démarches entreprises, les dommages, les réclamations, les responsabilités, les coûts, les dépenses ou les pertes subies de manière contractuelle (y compris toute violation fondamentale), légale, délictuelle (y compris la négligence) ou autre, et ce, même si la CTON a été avisée de la possibilité de tels dommages.
48. Par dérogation aux autres dispositions du présent contrat, toutes références expresses ou tacites voulant que la CTON verse une indemnité ou toute autre forme de créance ou de dette éventuelle pouvant directement ou indirectement augmenter l'endettement ou le passif éventuel de la CTON, que ce soit au moment de l'émission du bon de commande ou à tout autre moment pendant la prestation des produits et l'exécution des services par le fournisseur, sont déclarés nuls de plein droit et sans effet juridique conformément à l'article 28 de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.O. 1990, c. F.12.

ASSURANCE

52. Sans que soient limitées les obligations ou les responsabilités du fournisseur au titre des présentes, et sous réserve de l'une ou l'autre des exigences que contient l'appel d'offres ou la demande de propositions, le fournisseur devra, à ses propres frais, se prévaloir des assurances suivantes et en assurer le maintien :
 - (a) une assurance de responsabilité civile générale commerciale avec limite de responsabilité à 5 000 000 \$ par sinistre et au total, couvrant l'ensemble des responsabilités en cas de blessures corporelles et de dommages à la propriété découlant de la prestation des services/de l'approvisionnement en produits.
 - (b) une assurance sans limites ni exclusions de couverture découlant de l'exécution de travaux sur la propriété ferroviaire ou autour de ladite propriété;
 - (c) si le fournisseur compte utiliser ou fournir des véhicules pendant l'approvisionnement en produits/la prestation de services, il devra se prévaloir d'une assurance automobile avec limite de responsabilité à 2 000 000 \$ par sinistre et au total couvrant l'ensemble des responsabilités en cas de blessures corporelles et de dommages à la propriété découlant de l'utilisation de tels véhicules, et
 - (d) si le fournisseur prévoit offrir des conseils ou des services professionnels, il devra se prévaloir d'une assurance de la responsabilité professionnelle avec limite de responsabilité à 2 000 000 \$ par sinistre et au total.

53. Le fournisseur devra faire en sorte que les assurances susmentionnées soient des assurances de première ligne et qu'elles ne mettent à contribution aucune autre couverture d'assurance que la CTON possède déjà.
54. Le fournisseur fournira, sur demande, à la CTON ou à ses délégués les attestations et avenants d'assurance en guise de preuve d'acquisition de l'assurance exigée en vertu du bon de commande.

LA CSPAAT

55. Dans le cas où le fournisseur doit se soumettre aux exigences de la CSPAAT en matière d'assurance au moment de commencer la prestation des services, il devra se conformer aux obligations en matière d'assurance prévues par la CSPAAT et, à la demande de la CTON, fournir une attestation d'assurance prévue par la CSPAAT.

LES LOIS APPLICABLES

56. Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario, à l'exclusion de tous conflits de dispositions légales. Les parties s'en remettent irrévocablement à la juridiction exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario à l'égard de tout recours découlant du présent contrat ou de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes.

GÉNÉRALITÉS

57. Le fournisseur ne pourra pas céder, déléguer, ni donner en sous-traitance ses obligations ou ses intérêts au titre du contrat, y compris tous rendement ou tous montant quelconques lui étant dus en vertu du présent contrat sans le consentement préalable écrit de la CTON.
58. Le fournisseur est un sous-traitant indépendant de la CTON. Le fournisseur ne doit jamais conclure d'accord, prendre d'engagement au nom de la CTON, ni lier la CTON de quelque manière que ce soit, sauf si la CTON l'en autorise expressément par écrit. Le fournisseur n'est pas un associé, un coentrepreneur, un agent, ni un employé de la CTON.
59. Les présents documents contractuels, y compris les annexes annotées dans le bon de commande, constituent le contrat indivisible concernant l'objet des présentes et remplace tous autres accords ou toutes autres déclarations contemporaines, à moins que ceux-ci n'aient été expressément mentionnés aux présentes.
60. Aucune modification des modalités des présentes ne seront exécutoires sans que de telles modifications aient été apportées par écrit et signées par la CTON et le fournisseur.
61. Aucune renonciation par l'une ou l'autre des parties au droit de résiliation pour violation d'une disposition ou manquement de faire respecter l'une ou l'autre des modalités et conditions des présentes, en tout temps, n'aura incidence, ne limitera et ne sera pas interprété comme une renonciation au droit d'une telle partie à faire valoir et à obliger l'exécution rigoureuse ultérieure de chacune des modalités et conditions des présentes.